



DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT

DGE - GEODE

DCPE 875

JANVIER 2017

DIRECTIVE CANTONALE
STOCKAGE TEMPORAIRE, RECYCLAGE ET ELIMINATION
DES MATERIAUX MINERAUX DE CHANTIER

SOMMAIRE

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 1 | PRÉAMBULE | 3 |
| 1.1 | CHAMP D'APPLICATION | 3 |
| 1.2 | PRINCIPES | 3 |
| 2 | DÉCHETS MINÉRAUX DE CHANTIER | 3 |
| 2.1 | CLASSIFICATION | 3 |
| 2.2 | DÉCHETS PARTICULIERS | 4 |
| 2.2.1 | <i>Déchets de plâtre</i> | 4 |
| 2.2.2 | <i>Déchets de laine de pierre et laine de verre</i> | 4 |
| 3 | DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE | 4 |
| 4 | MATÉRIAUX MINÉRAUX RECYCLABLES | 5 |
| 4.1 | PRODUITS RECYCLÉS STANDARDS | 5 |
| | • Les graves et granulats mono matériau non bitumineux : | 5 |
| | • Les graves et granulats bitumineux : | 5 |
| | - Les graves et granulats non bitumineux à plusieurs composants : | 5 |
| | <i>Granulat de tuiles</i> | 6 |
| 4.2 | UTILISATION | 6 |
| 4.3 | UTILISATION PARTICULIÈRE : CHEMINS FORESTIERS | 7 |
| 4.4 | PISTES DE CHANTIER | 8 |
| 4.5 | CONTRAINTES PAR RAPPORT AUX EAUX SOUTERRAINES | 8 |
| 4.6 | ÉLIMINATION DES DÉCHETS MINÉRAUX DE CHANTIER NON RECYCLABLES | 8 |
| 5 | SITES DE RECYCLAGE | 9 |
| 5.1 | AUTORISATION D'EXPLOITER | 9 |
| 5.2 | AMÉNAGEMENTS ET GESTION DES EAUX | 9 |
| 5.2.1 | <i>Zones de protection des eaux souterraines</i> | 9 |
| 5.2.2 | <i>Matériaux minéraux non bitumineux</i> | 9 |
| 5.2.3 | <i>Matériaux bitumineux</i> | 9 |
| 5.3 | MESURES TECHNIQUES | 10 |
| 5.3.1 | <i>Disposition des tas</i> | 10 |
| 5.3.2 | <i>Contrôle d'admission</i> | 10 |
| 5.3.3 | <i>Analyse des produits</i> | 10 |
| 5.3.4 | <i>Sécurisation</i> | 10 |
| 5.3.5 | <i>Autres dispositions</i> | 10 |
| 6 | INSTALLATIONS MOBILES DE CONCASSAGE | 11 |
| 6.1 | AUTORISATION D'EXPLOITER | 11 |
| 6.2 | DURÉE DES INSTALLATIONS MOBILES | 11 |
| 6.3 | INFORMATIONS À FOURNIR PAR L'ENTREPRISE | 11 |
| 7 | PROTECTION DE L'AIR ET LUTTE CONTRE LE BRUIT | 11 |
| 7.1 | PROTECTION DE L'AIR | 11 |
| 7.2 | LUTTE CONTRE LE BRUIT | 12 |
| 8 | ENTRÉE EN VIGUEUR | 12 |
| 9 | BASES LÉGALES ET NORMES TECHNIQUES | 13 |
| 9.1 | RÉGLEMENTATION FÉDÉRALE | 13 |
| 9.2 | RÉGLEMENTATION CANTONALE ET INTERCANTONALE | 13 |
| 9.3 | NORMES ET RECOMMANDATIONS SIA | 13 |
| 9.4 | NORMES ROUTIÈRES VSS | 13 |
| 9.5 | AUTRES NORMES ET DIRECTIVES PROFESSIONNELLES | 13 |
| 10 | ABRÉVIATIONS ET RÉFÉRENCES INTERNET | 14 |
| 10.1 | ABRÉVIATIONS | 14 |
| 10.2 | RÉFÉRENCES INTERNET | 14 |

**Annexe : Dépôt de déchets bitumineux en plein air :
 Traitement des eaux de percolation sur biofiltre - Recommandation**

1 Préambule

La présente directive rassemble les prescriptions relatives au stockage temporaire, au recyclage et à l'élimination des déchets minéraux de chantier. Elle précise les dispositions fédérales, notamment celles de la *Directive fédérale pour la valorisation des déchets de chantier minéraux* publiée par l'OFEV en 2006 (ci-après DFDM 2006, qui sera mise à jour dans le courant de l'année 2017 suite à l'entrée en vigueur de l'OLED).

Les matériaux minéraux de recyclage sont obtenus à partir de déchets minéraux de chantier, par tri, concassage, et parfois tamisage.

1.1 Champ d'application

Cette directive s'applique à tous les chantiers, aux sites de recyclage, aux installations mobiles de concassage et aux entreprises exploitant une surface extérieure dédiée au stockage temporaire (déchèterie interne).

1.2 Principes

Lorsqu'ils sont convenablement triés et valorisés, les déchets minéraux issus de la démolition permettent de produire des matériaux recyclés dont les caractéristiques sont très semblables à celles qu'offrent les produits minéraux naturels. Ainsi, ces matériaux recyclés sont à même de remplacer une part conséquente des matériaux de construction primaires.

Les produits minéraux recyclés permettent une économie importante de ressources naturelles, diminuant ainsi la pression sur le rythme de prélèvement dans les carrières et gravières existantes en prolongeant d'autant leur durée d'exploitation. Une telle démarche va dans le sens d'une gestion durable de nos ressources minérales, qui ne sont pas inépuisables.

Jusqu'aux années 2000, les matériaux de démolition étaient en grande partie stockés tels quels en décharge. Leur recyclage exerce également une influence indirecte favorable sur le milieu naturel, en permettant une réduction de l'emprise territoriale des nombreux sites nécessaires à stocker ces déchets.

2 Déchets minéraux de chantier

2.1 Classification

On distingue différentes catégories de déchets minéraux de chantier recyclables :

- **Matériaux bitumineux de démolition des routes**

Terme générique désignant aussi bien le produit du fraisage à froid, couche par couche, d'un revêtement bitumineux que les morceaux résultant de la démolition de celui-ci.

- **Matériaux non bitumineux de démolition des routes**

Matériaux provenant de la collecte, du défonçage ou du fraisage de couches de fondation non liées et de couches de support et de fondation stabilisées aux liants hydrauliques.

- **Grave naturelle**

Matériau provenant de la démolition de couches de fondation non liées exemptes de déchets tels que bétons, matériaux bitumineux, briques ou tuiles. Les matériaux non bitumineux de démolition des routes sont assimilables à de la grave naturelle pour autant qu'ils ne soient pas pollués par des enrobés.

- **Béton de démolition**

Matériau obtenu lors de la démolition ou du fraisage d'ouvrages ou de revêtements en béton armé ou non armé.

- **Matériaux minéraux de démolition non triés**

Mélange des fractions minérales provenant d'éléments de maçonnerie en béton, en briques de terre cuite, en briques silico-calcaires et en pierre naturelle.

- **Tuiles, débris de tuiles, déchets de production de briques en terre cuite**

2.2 Déchets particuliers

2.2.1 Déchets de plâtre

Tous les déchets de plâtre, liés ou non à du papier ou carton, sont recyclables dans des usines spécialisées (il en existe deux actuellement en Suisse). L'acheminement est fait par l'intermédiaire de certains centres de tri de bennes de déchets de chantier¹. Les résidus liés à des briques ne peuvent pas être recyclés et doivent être éliminés en décharge de type B (voir annexe 5 de l'OLED).

L'art. 12 OLED fixe l'obligation de valorisation matière ou énergétique sous réserve d'autre solution plus respectueuse de l'environnement. Par conséquent, les résidus de plâtre massif (panneaux ou blocs de plâtre) issus de la construction ainsi que les matériaux composés de plâtre associé à d'autres matériaux non inertes (panneaux de plâtre cartonné, etc.) doivent être recyclés.

Les déchets de plâtre issus d'une démolition et associés à des gravats à d'autres matériaux inertes (briques, etc.), qui ne seraient donc pas recyclables, sont admissibles en décharge de type B.

2.2.2 Déchets de laine de pierre et laine de verre

Les résidus de laine de pierre et de laine de verre issus de la construction doivent être recyclés (art. 12 OLED) par retour aux fournisseurs. S'ils sont trop souillés ou s'il n'est techniquement pas possible de les recycler, ils doivent être déposés en décharge de type B.

Les chantiers générant de grandes quantités de déchets de laine de pierre et/ou de laine de verre doivent impérativement les trier dans des bennes ou des sacs réservés à cet effet en vue d'un recyclage (reprise gratuite par la plupart des fournisseurs).

3 Déchets contenant de l'amiante

L'inhalation de fibres d'amiante est dangereuse pour la santé. C'est pourquoi son emploi, la mise sur le marché et l'export de préparations ou d'objets en contenant ont été **interdits en Suisse** (annexe 1.6 ORRChim). Par conséquent, les déchets contenant de l'amiante ne doivent **en aucun cas être recyclés**.

De nombreuses informations sont disponibles sur le site www.vd.ch/amiante.

La gestion, le conditionnement et l'élimination des déchets amiantés sont à effectuer selon l'Aide à l'exécution intercantonale « *Élimination des déchets contenant de l'amiante* » (version 1.02 de décembre 2016).

¹ Liste disponible à l'adresse : www.vd.ch/themes/environnement/dechets/adresses-des-organismes/

4 Matériaux minéraux recyclables

4.1 Produits recyclés standards

Le recyclage des déchets minéraux de chantier a pour objectif la production de graves et granulats standardisés afin d'en assurer une utilisation rationnelle et optimale.

La fraction fine (< 8 mm) des matériaux minéraux non triés sera séparée par tamisage avant le concassage. Elle sera soit traitée pour être valorisée, soit stockée conformément à l'OLED.

Remarque : La norme VSS 670 050 utilise une nomenclature et des proportions de composants légèrement différentes de celles de la présente directive. Les dénominations des produits recyclés selon cette norme (commençant par R pour les composants et par RC- pour les produits) seront indiquées entre parenthèses à titre indicatif.

Les produits se divisent en trois groupes :

- **Les graves et granulats mono matériau non bitumineux :**
 - Grave de recyclage P² (RC-Grave P) : uniquement à base de grave naturelle originellement propre et non mélangée à d'autres types de déchets minéraux de chantier (matériau de démolition naturel non pollué, par exemple coffre de route).
 - Granulat de tuiles : uniquement à base de débris de tuiles et de briques en terre cuite propres (déchets de production ou tuiles et briques usagées sans mortier) concassés.
- **Les graves et granulats bitumineux :**
 - Granulat bitumineux (RC-Grave de granulats asphalte) : constitué au minimum de 80% poids d'enrobés bitumineux concassés (HAP < 250 mg/kg / anciennement 5'000 mg/kg HAP dans le liant) et au maximum de 20% poids de grave naturelle destinés à un recyclage à chaud ou à froid en centrale d'enrobage de manière à ne pas dépasser une teneur globale en HAP de 250 mg/kg (soit environ 5'000 mg/kg dans le liant). Le recyclage sous forme liée tolère un taux de HAP de 1'000 mg/kg pourvu que le produit recyclé final ait un taux inférieur à 250 mg/kg. Le granulat bitumineux d'un taux de HAP inférieur à 250 mg/kg est également recyclable sous forme non liée (voir conditions ci-après) ;
 - Grave de recyclage A⁴ (RC-Grave A) : à base de 30 % poids maximum d'enrobés bitumineux concassés (HAP < 250 mg/kg) et 70 % poids de grave naturelle (neuve ou recyclée). La proportion d'enrobé est ici supérieure à celle préconisée par la directive DFDM 2006. La division Géologie, sols et déchets de la Direction générale de l'environnement (DGE-GEODE) a décidé de l'augmenter dans le but d'encourager le recyclage de ces déchets. De même, la DGE-GEODE tolère la composition de grave A à l'aide de granulat bitumineux recyclé et de grave propre (origine naturelle uniquement)³.
- **Les graves et granulats non bitumineux à plusieurs composants :**
 - Grave de recyclage B⁴ (RC-Grave B) : à base de 20 % (poids) maximum de béton concassé et 80 % poids de grave naturelle ;
 - Granulat de béton (RC-Grave de granulats béton) : uniquement à base de grave naturelle et de béton de démolition concassé dont les fers et autres déchets ont été retirés ;
 - Granulat non trié (RC-Grave de granulats non triés) : à base de déchets minéraux de chantier, exempt d'autres types de déchets et contenant un maximum de 3 % (poids) de matériaux bitumineux.

² P pour « propre », A pour « asphalte », B pour « béton ».

³ Il ne s'agit pas ici d'une dilution au sens de l'article 9 OLED, en vue d'abaisser le taux de polluants, mais bien de mélanger des produits pour obtenir une meilleure qualité géotechnique.

Le tableau suivant donne les compositions admises pour chaque type de grave ou granulat standard (% poids). Les constituants principaux des graves et granulats sont grisés.

Tableau 1 : Composition des différentes catégories de graves et granulats recyclés

| | | Déchets minéraux de chantier | | | | | |
|-------------------------------------|--|------------------------------|----------------------|--------------------------|--|------------------------|-------------------------------------|
| | | Matériaux bitumineux (Ra) | Grave naturelle (Ru) | Béton de démolition (Rc) | Matériaux non triés de démolition (Rb) | Tuile et brique propre | Indésirables, impuretés (Rg, FL, X) |
| Graves et granulats recyclés | Graves et granulats mono matériau non bitumineux | | | | | | |
| | Grave de recyclage P (RC-Grave P) | ≤ 4 | ≥ 95 | ≤ 4 | ≤ 1 | | ≤ 0,3 |
| | Granulat de tuiles | 0 | ≤ 1 | 0 | ≤ 1 | ≥ 98 | ≤ 0,3 |
| | Graves et granulats bitumineux | | | | | | |
| | Granulat bitumineux (RC-Grave de granulats asphalte) | ≥ 80 | ≤ 20 | | ≤ 2 | | ≤ 0,3 ⁽²⁾ |
| | Grave de recyclage A (RC-Grave A) | ≤ 30 | ≥ 70 | ≤ 4 | ≤ 1 | | ≤ 0,3 |
| | Graves et granulats non bitumineux à plusieurs composants | | | | | | |
| | Grave de recyclage B (RC-Grave B) | ≤ 4 | ≥ 80 | ≤ 20 | ≤ 1 | | ≤ 0,3 |
| | Granulat de béton (RC-Grave de granulats béton) | ≤ 3 ⁽¹⁾ | ≥ 95 | | ≤ 2 | | ≤ 0,3 |
| | Granulat non trié (RC-Grave de granulats non triés) ⁽³⁾ | ≤ 3 | | ≥ 97 | | | ≤ 0,3 ⁽⁴⁾ |

(1) En cas d'utilisation pour béton normalisé : 0 %

(2) En cas de mise en œuvre à chaud : 0 % (pour des raisons techniques)

(3) La fraction fine (granulométrie < 8-12 mm) des matériaux minéraux non triés doit être séparée par tamisage avant le concassage et éliminée conformément à l'OLED.

(4) ≤ 0,3 % sans plâtre, ≤ 1 % avec plâtre, ≤ 1 % avec verre.

4.2 Utilisation

Les différents graves et granulats de recyclage ne sont pas tous à utiliser de la même façon. Le principe de mise en œuvre varie en fonction des composants de ces graves. Ainsi, une grave ou un granulat contenant des matériaux bitumineux ne devra pas être mis en œuvre sans une couche de revêtement empêchant la percolation des eaux à travers les matériaux recyclés, afin de limiter au maximum le lessivage des polluants dans le sol. Les mêmes considérations peuvent être faites pour les graves et granulats contenant une majorité de déchets minéraux par rapport à la proportion de grave naturelle.

Le tableau ci-dessous donne les indications et les restrictions pour la mise en œuvre des matériaux minéraux de recyclage :

Tableau 2 : Contraintes d'utilisation des différentes catégories de graves et granulats recyclés

| Légende : | | Types d'utilisation | | | |
|--|--|-----------------------------------|--------------------------------|--|-------------------------------------|
| | | Mise en œuvre sous forme non liée | | Mise en œuvre sous forme liée ⁽¹⁾ | |
| | | sans revêtement | avec revêtement ⁽²⁾ | stabilisation aux liants hydrauliques | stabilisation aux liants bitumineux |
| Graves et granulats recyclés | Graves et granulats mono déchets non bitumineux | | | | |
| | <i>Grave de recyclage P (RC-Grave P)</i> | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| | <i>Granulat de tuiles</i> | ✓ | ✓ | ✓ | ✗ |
| | Graves et granulats bitumineux | | | | |
| | <i>Granulat bitumineux (RC-Grave de granulats asphalte)</i> | ✗ | ✓ | ✗ | ✓ |
| | <i>Grave de recyclage A (RC-Grave A)</i> | ✗ | ✓ | ✗ | ✓ |
| | Graves et granulats non bitumineux à plusieurs composants | | | | |
| | <i>Grave de recyclage B (RC-Grave B)</i> | ✓ | ✓ | ✓ | ✗ |
| | <i>Granulat de béton (RC-Grave de granulats béton)</i> | ✗ | ✓ | ✓ | ✗ |
| <i>Granulat non trié (RC-Grave de granulats non triés)</i> | ✗ | ✓ | ✓ | ✗ | |

⁽¹⁾ Le granulat bitumineux épandu à froid et laminé n'équivaut pas à une valorisation sous forme liée

⁽²⁾ On entend par revêtement une couche de surface liée (bitume ou béton)

NB : L'exception pour les couches minces roulées, admise dans la directive fédérale DFDM 2006 et des versions précédentes de la présente directive, n'est plus tolérée.

4.3 Utilisation particulière : chemins forestiers

Dans le cadre de la réalisation de chemins forestiers, seuls les graves de recyclage P et B et le granulat de tuiles peuvent être utilisés sans revêtement.

Un granulat particulier (matériaux minéraux uniquement) peut toutefois être utilisé (hors zones S de protection des eaux) aux conditions suivantes :

- composition identique à un granulat non trié concassé exempt de matériau bitumineux (0 %), de plâtre (0%), de poussières ainsi que de tout autre matériau non spécifié dans le tableau des compositions ;
- annonce des travaux aux inspecteurs forestiers pour contrôle du granulat avant mise en place ;
- mise en place d'une couche de revêtement de finition d'environ 10 cm de grave naturelle au-dessus de ceux-ci. Cette couche doit être tassée pour la rendre quasiment étanche et réalisée avec un profil en travers convexe, afin d'évacuer les eaux de pluie par ruissellement plutôt que par infiltration.

4.4 Pistes de chantier

L'utilisation de graves recyclées pour le revêtement de pistes temporaires de chantier est encouragée, tout en étant soumise aux mêmes règles que l'utilisation durable. Dans tous les cas, un géotextile (bidim) doit être placé sous les matériaux de façon à empêcher le mélange des matériaux avec le sol sous-jacent.

Exceptionnellement, l'utilisation de granulats de béton ou de granulats non triés peut être tolérée en surface, sans couverture étanche, aux conditions suivantes :

- Une autorisation devra être demandée à la DGE-GEODE,
- La durée de l'opération ne devra pas excéder 6 mois (selon avis de la DGE-GEODE).

4.5 Contraintes par rapport aux eaux souterraines

Exception faite de la grave de recyclage P, le contact avec les eaux souterraines doit être évité :

- Une distance minimale de 2 mètres à la nappe doit être observée,
- Les graves recyclées ne doivent pas être traversées par des flux d'eau d'infiltration (volumes drainés dans les parafouilles, chemises drainantes, banquettes de routes...).

La couche de matériaux recyclés ne doit pas excéder 2 mètres. La directive DFDM 2006 donne de plus amples renseignements à ce sujet (§ 5.11).

4.6 Elimination des déchets minéraux de chantier non recyclables

Les déchets minéraux de chantier ne pouvant être recyclés doivent être éliminés en décharge conformément à l'OLED.

5 Sites de recyclage

5.1 Autorisation d'exploiter

Les installations de traitement de déchets minéraux de chantier sont soumises à un permis de construire de compétence communale ainsi qu'à une autorisation cantonale d'exploiter délivrée par la Direction générale de l'environnement (DGE–GEODE). Un formulaire de requête d'autorisation d'exploiter, dûment complété par l'entreprise exploitante, sera adressé à la DGE–GEODE, accompagné des documents ad hoc.

Au-delà d'une capacité de traitement de 10'000 tonnes/an, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'un rapport d'impact sur l'environnement (RIE).

Ces sites ou installations de traitement sont inspectés annuellement par la DGE–GEODE ou son mandataire. Lorsque ce mandataire est une association professionnelle (ASGB ou ASR par exemple), l'exploitant de l'installation se conformera aux instructions de l'inspecteur. L'inspection se fait aux frais de l'exploitant.

Les dépôts de déchets minéraux de chantier ne sont autorisés que sur des chantiers ou des places remplissant les exigences spécifiques à la protection des eaux. Si leur durée excède 3 à 6 mois, une autorisation communale est requise car ils constituent un changement d'utilisation du sol nécessitant une procédure de type permis de construire au sens de l'art. 103 de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

Pour les dépôts liés à des chantiers, les conditions relatives à la protection des eaux doivent faire partie intégrante du dossier mis à l'enquête.

5.2 Aménagements et gestion des eaux

5.2.1 Zones de protection des eaux souterraines

Dans les zones S de protection des eaux et dans les aires d'alimentation Zu et Zo, ce type d'exploitation et de stockage est interdit.

Dans les régions karstiques où les zones de protection des eaux sont très étendues, les demandes de dérogation seront examinées de cas en cas.

5.2.2 Matériaux minéraux non bitumineux

Les zones d'exploitation et de stockage des matériaux minéraux recyclés non bitumineux ne nécessitent pas d'imperméabilisation des surfaces. Les eaux de ruissellement seront infiltrées de manière uniforme sur toute la surface exploitée. L'infiltration ponctuelle (tranchée drainante, puits perdu) et le déversement dans une canalisation ou un cours d'eau sont interdits.

5.2.3 Matériaux bitumineux

En secteurs Au et Ao de protection des eaux (anciennement secteur A), les zones d'exploitation et de stockage des matériaux bitumineux (déchets bruts et produits recyclés) doivent être imperméabilisées.

Les eaux de ruissellement seront décantées et traitées au travers d'un biofiltre riche en matières organiques (couche d'humus de 30 cm d'épaisseur au moins, cf annexe 1), avant d'être de préférence infiltrées, ou, à défaut, déversées dans une canalisation d'eaux claires.

Pour les zones de stockage et/ou d'exploitation déjà imperméabilisées colloquées en secteur üB de protection des eaux, ce traitement des eaux doit également être mis en place selon les mêmes exigences.

Un contrôle de la qualité des eaux en entrée et sortie du biofiltre doit être effectué annuellement, à la charge de l'exploitant. Les prélèvements et les analyses (teneur en HAP) seront effectués selon les directives de la DGE–GEODE, qui doit être informée sans délai de tout dysfonctionnement ou changement notable dans la configuration du biofiltre.

Tableau 3 : Gestion des eaux de ruissellement selon le secteur de protection des eaux

| Matériaux bruts et recyclés | Type de revêtement | Secteurs de protection des eaux (et aires d'alimentation) | | |
|-----------------------------|--------------------|--|-----------------|-----------------|
| | | üB | Au / Ao | S / Zu / Zo |
| Bitumineux | Non étanche | Infiltration diffuse uniforme | INTERDIT | INTERDIT |
| | Étanche | Traitement sur biofiltre | | |
| Non bitumineux | Non étanche | Infiltration diffuse uniforme | | |
| | Étanche | Décanteur, coude plongeant et neutralisation du pH si nécessaire | | |

5.3 Mesures techniques

5.3.1 Disposition des tas

Les tas de déchets minéraux de chantier réceptionnés ne devront pas être mélangés. Le stockage des matériaux bitumineux ne devra en aucun cas entrer en contact avec celui des matériaux non bitumineux.

Tous les déchets non minéraux devront être retirés afin de respecter les prescriptions indiquées au chapitre 2.1.

5.3.2 Contrôle d'admission

Un contrôle visuel des déchets minéraux devra être effectué sur site lors du déchargement. Chaque apport fait l'objet d'un bulletin de livraison qui est enregistré selon la procédure définie par l'ASR indiquant notamment la provenance, la quantité et la catégorie des déchets et matériaux livrés.

En cas de doute ou soupçon d'une contamination non déclarée, l'exploitant procèdera lui-même à des contrôles complémentaires ou les exigera du fournisseur.

5.3.3 Analyse des produits

La composition de chaque produit recyclé doit être analysée au moins une fois par année (proportion des différents composants minéraux). Il ne s'agit cependant pas ici d'analyse granulométrique, ni chimique.

5.3.4 Sécurisation

L'accès au site devra être entièrement sécurisé, rendu impossible la nuit et strictement contrôlé pendant les heures d'ouverture afin qu'il ne soit pas possible d'y déposer des matériaux indésirables ou non enregistrés.

5.3.5 Autres dispositions

Le site devra être accessible en tout temps à l'autorité cantonale afin de pouvoir procéder à des contrôles de conformité de l'installation et de l'exploitation.

L'exploitant est tenu de communiquer chaque année les données statistiques liées à son activité selon le formulaire informatisé de la DGE-GEODE. Les installations inspectées par une association ou un organisme tiers effectueront le cas échéant cette saisie par le biais du système de gestion des données en ligne en vigueur.

Les documents suivants devront être consultables en tout temps auprès de l'exploitant :

- Plan technique du site ;
- Registre d'exploitation ;
- Statistiques annuelles.

Les sites de dépôt provisoire sont soumis aux dispositions de l'article 72d du Règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions (RLATC) stipulant qu'au-delà d'une durée d'exploitation de 3 à 6 mois, le site nécessite la délivrance d'un permis de construire.

6 Installations mobiles de concassage

6.1 Autorisation d'exploiter

Les installations mobiles de concassage sont également soumises à autorisation de la part du Département. Un formulaire de requête d'autorisation spécifique devra être complété par l'entreprise exploitante et retourné à la DGE-GEODE, en incluant notamment des informations sur la machine utilisée (concasseur), ainsi que des données sur l'organisation de l'entreprise.

6.2 Durée des installations mobiles

Les installations mobiles exploitées pendant plus d'un an sur le même site sont soumises aux exigences applicables aux installations fixes.

Seuls les déchets minéraux produits sur un chantier déterminé peuvent y être concassés. Il est interdit d'amener des matériaux d'un autre chantier pour les concasser.

6.3 Informations à fournir par l'entreprise

L'exploitant est tenu de communiquer chaque année les données statistiques liées à son activité sur les chantiers vaudois selon le formulaire informatisé de la DGE-GEODE, à l'exception des concassages effectués sur des places de recyclage fixes, qui ne doivent pas être comptabilisés sur ce formulaire.

7 Protection de l'air et lutte contre le bruit

7.1 Protection de l'air

Les activités de stockage, de recyclage et d'élimination des déchets minéraux de chantier représentent un risque d'impact significatif sur la qualité de l'air et plus particulièrement sur les émissions de poussières.

Conformément à l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair), lors de l'entreposage ou du transbordement en plein air de produits formant des poussières, il y a lieu de prendre des mesures empêchant les fortes émissions de poussières. Lors du transport de tels produits, des équipements empêchant les fortes émissions sont utilisés.

Si la circulation sur les pistes ou les chemins entraîne de fortes émissions de poussières, toutes les dispositions utiles pour éviter leur formation doivent être prises.

Les concasseurs ou autres machines de broyage doivent être équipés et exploités de manière à limiter les émissions de poussières.

Enfin, les machines et les appareils équipés de moteurs diesel d'une puissance supérieure à 37 kW doivent être dotés de systèmes de filtres à particules (SFP). Ces systèmes doivent respecter les recommandations de la liste des filtres (OFEV, SUVA) ou présenter la même efficacité.

Sur les lieux de stockage, recyclage ou élimination des matériaux de chantier, aucun feu en plein air ne peut être toléré.

7.2 Lutte contre le bruit

L'annexe No 6 de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) fixe les valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers (bruits d'exploitation). Pour l'ensemble des installations, les niveaux d'évaluation mesurés dans le voisinage ne devront pas dépasser les valeurs limites d'immission, si la partie existante des installations a été autorisée avant le 1er janvier 1985 (art. 8 OPB). Si par contre cette autorisation a été octroyée après le 1er janvier 1985, ce sont les valeurs de planification qui doivent être respectées pour l'ensemble des installations (art. 7 OPB).

Pour des installations qui ne sont utilisées, à un même emplacement, que quelques jours par année (au maximum 20 jours cumulés) et uniquement entre 07h00 et 19h00, la DGE-ARC considère que les exigences légales en matière de protection contre le bruit sont respectées.

Le DGE-ARC demande toutefois de prendre toute mesure de nature à réduire les émissions sonores en direction du voisinage par un choix adéquat des emplacements du concasseur et des tas de matériau à traiter.

Cependant, en cas de plaintes, des mesures de contrôle pourraient être demandées. Pour des cas justifiés, des mesures de prévention supplémentaires pourraient être exigées.

En cas d'utilisation régulière (supérieure à 20 jours), une prévision de bruit plus détaillée devra être produite sur la base de l'annexe 6 de l'OPB, sans introduire de correction de niveau liée à la durée journalière moyenne de fonctionnement des installations.

8 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 15 mars 2017.

Lausanne, le 3 mars 2017

Sébastien Beuchat
Directeur DIRNA

9 Bases légales et normes techniques

9.1 Réglementation fédérale

- Loi sur la protection de l'environnement – LPE, 1983
- Ordonnance sur la protection des eaux – OEaux, 1998
- Ordonnance sur les mouvements de déchets – OMoD, 2005
- Ordonnance sur la protection de l'air – OPair, 1985
- Ordonnance sur la protection contre le bruit – OPB, 1986
- Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques – ORRChim, 2005
- Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction – OTConst, 2005
- Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets – OLED, 2016
- Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route – SDR, 2002
- Directive pour le traitement et le stockage des matériaux d'excavation et déblais, OFEFP, 1999
- Directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux – DFDM, 2^{ème} édition actualisée, OFEV, 2006
- Recommandation sur la fabrication de granulats de tuiles certifiés, OFEFP, 2001
- Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines, OFEFP, 2004

9.2 Réglementation cantonale et intercantonale

- Directive DCPE 872 sur la gestion des eaux et des déchets de chantier, SESA, 2008
- Directive DCPE 874 sur les déchets de démolition des routes, DGE, 2017
- Elimination des déchets contenant de l'amiante, Aide à l'exécution intercantonale, 2016

9.3 Normes et recommandations SIA

- Recommandation SIA sur le béton de recyclage, Cahier technique 2030, édition 2010
- Norme SIA 262:2013, SN 505 262 : Construction en béton
- Recommandation SIA 430 : Gestion des déchets de chantier, 1993
- Recommandation SIA 431 : Evacuation et le traitement des eaux de chantier, 1997

9.4 Normes routières VSS

- VSS SN 670 050 : Granulats
- VSS SN 670 071 : Recyclage (des matériaux minéraux de construction)
- VSS SN 670 119 – NA : Granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisés pour les travaux de génie civil et pour la construction des chaussées, Graves non traitées

9.5 Autres normes et directives professionnelles

- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route – ADR, ONU, mise à jour 2012
- NPK 117 sur la démolition et la déconstruction, Centrale suisse d'étude pour la rationalisation de la construction (CRB)
- NPK 221 sur les couches de fondation et exploitation des matériaux, Centrale suisse d'étude pour la rationalisation de la construction (CRB)
- Directive d'assurance qualité pour les matériaux de récupération, Association Suisse de Déconstruction, Triage et Recyclage (ASR)
- Directive CFST no 6503 « Amiante », Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST, 2008
- Identifier et manipuler correctement les produits contenant de l'amiante, SUVA Pro, 84024.f, 6^e édition, 2012

10 Abréviations et références internet

10.1 Abréviations

| | |
|-------|--|
| ARC | Division Air, climat et risques technologiques de la DGE |
| ASCA | Association suisse des consultants amiante (en allemand VABS) |
| ASGB | Association suisse de l'industrie des graviers et du béton (en allemand FSKB) |
| ASR | Association suisse de déconstruction, triage et recyclage (en allemand, ARV) |
| ASSED | Association suisse des entrepreneurs du désamiantage et de la dépollution |
| DCB | Décharge contrôlée bioactive |
| DCMI | Décharge contrôlée pour matériaux inertes |
| DGE | Direction générale de l'environnement |
| GEODE | Division Géologie, sols et déchets de la DGE |
| HAP | Hydrocarbures aromatiques polycycliques |
| OFEV | Office fédéral de l'environnement |
| RIE | Rapport d'impact sur l'environnement |
| SFP | Système de filtre à particules |
| SIA | Société suisse des ingénieurs et des architectes |
| SUVA | Schweizerische Unfallversicherungsanstalt, Caisse nationale d'assurance accidents |
| UIOM | Usine d'incinération des ordures ménagères (ancienne désignation) |
| UVTD | Usine de valorisation thermique des déchets (nouvelle désignation) |
| VME | Valeur limite d'exposition |
| VSS | Schweizerisches Verband der Strassen- und Verkehrsfachleute, Association suisse des professionnels de la route et des transports |

10.2 Références internet

Directives et publications de la DGE sur les déchets :

www.vd.ch/themes/environnement/dechets/directives-et-publications

Organismes régionaux de gestion des déchets :

www.vd.ch/themes/environnement/dechets/adresses-des-organismes

Directives et publications OFEV :

www.bafu.admin.ch/publikationen/index.html?lang=fr